

4.5. Brevet et licence de pilote d'ULM

(Arrêté du 4 mai 2000)

4.5.1. Conditions de délivrance

4.5.1.1. Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.

Pour obtenir le brevet et la licence de pilote d'ULM, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de 15 ans révolus ;
- 2° Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique commun ;
- 3° Avoir satisfait, auprès d'un instructeur de pilote d'ULM de la classe correspondante :
 - à une épreuve au sol spécifique définie par arrêté ;
 - à une épreuve en vol.

(Arrêté du 4 mai 2000)

4.5.1.2. Dispositions transitoires

a) Classe autogire.

Jusqu'au 30 juin 2001, le brevet et la licence de pilote d'ULM classe autogire ultraléger sont délivrés par équivalence aux pilotes titulaires d'une autorisation spéciale de pilotage d'autogire et du certificat d'aptitude théorique commun.

Le cas échéant, l'autorisation d'emport de passager détenue au titre de l'autorisation spéciale de pilotage d'autogire sera reportée sur la licence.

b) Classe aérostat ultraléger.

Jusqu'au 31 décembre 2000, le brevet et la licence de pilote d'ULM classe aérostat ultraléger sont délivrés par équivalence :

- aux titulaires d'une licence étrangère de pilote de dirigeable, en état de validité, reconnue valable par le ministre chargé de l'aviation civile ou ;
- aux titulaires d'une licence de pilote d'ULM et d'une licence de pilote de ballon libre en état de validité.

(Arrêté du 4 mai 2000)

4.5.2. Privilèges

La licence de pilote d'ULM permet à son titulaire de piloter seul à bord des ULM de la classe dont il possède la qualification.

Il emporte un passager s'il détient, pour la classe considérée, l'autorisation correspondante.

4.5.3. Validité de la licence

La licence de pilote d'ULM n'est pas limitée dans le temps.